



RÈGLEMENT NUMÉRO 116-6-2025 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 116-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y AJUSTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LARGEUR MINIMALE ET LA PENTE MINIMALE D'UNE RUE LOCALE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PPU RELATIF AU SECTEUR DU VIEUX-VERGER »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 116 est entré en vigueur en 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'ajuster les dispositions relatives à la largeur minimale et la pente maximale applicables à une rue locale requises pour la réalisation du projet connu sous le nom du Vieux-Verger;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté afin d'assurer la concordance au Règlement 114-7-2025 intitulé « *Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 tel qu'amendé, afin d'y intégrer un PPU relatif au secteur du Vieux-Verger* »;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs et au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508 de la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 août 2025, sous la résolution numéro 2025-08-301;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 août 2025, et ce, conformément à la résolution 2025-08-302;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 28 août 2025, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 DU CHAPITRE 3

L'article 1.9 du Chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 116*, tel qu'amendé, est modifié en le remplacement de l'alinéa « a) » par le suivant et par le retrait de l'alinéa « b) » :

« a) *Rue locale : 15 mètres* »

ARTICLE 3 MODIFICATION L'ARTICLE 1.10 DU CHAPITRE 3

L'article 1.10 du Chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 116*, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'alinéa « b) » par le suivant :

« b) *La pente longitudinale maximale ne doit pas être supérieure à :*

- *12% pour une rue locale;*
- *8% pour une artère. »*



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Geneviève Bonnichon, LLB., notaire
Greffière

Avis de motion	:	6 août 2025
Adoption du projet	:	6 août 2025
Adoption du règlement	:	1 ^{er} octobre 2025
Entrée en vigueur	:	